Neerlegging-Dépôt: 14/11/2011
Regist.-Enregistr.: 06/08/2012
N°: 110524/CO/111.0102

COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE

Convention collective de travail du 27 septembre 2011 relative à l'application de l'article 7 §1 de l'Accord National 2011-2012 de la Commission Paritaire 111.1 & 2 pour la province de BRABANT-WALLON

Entre

AGORIA Brabant, Fédération de l'Industrie Technologique, représentée par
Geert Verschraegen, Directeur
d'une part,

Et

- ACV - CSC Metea, représentée par Alberto Granados, Secrétaire principal
- MWB - FGTB, représentée par Manu Castro, Président

d'autre part,

est conclue la présente convention collective de travail:

Article 1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans la province du Brabant Wallon.
Elle ne s'applique pas aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques
Pour l'application de cette convention collective de travail, on entend par ouvriers les ouvriers et les ouvrières.

Article 2: But

Par cette convention collective de travail, les parties appliquent l'article 7 « *Fonds de pension sectoriel ou affectation alternative équivalente* - §1 *Majoration de la cotisation pour le fonds de pension sectoriel de 0,2 % ou affectation alternative équivalente.* » de l'Accord National 2011-2012 mentionné ci-dessus.

Article 3: Application

Conformément à l'application de l'article 7 §1 de l'Accord National conclu en CP 111, les salaires effectifs des ouvriers de la province du Brabant Wallon sont augmentés de 0,15% à partir du 1er janvier 2013.
Par ailleurs, le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques prélèvera auprès des employeurs une cotisation supplémentaire de durée déterminée de 0,10% pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.
Cette cotisation sera utilisée pour constituer une réserve province de Brabant Wallon en faveur des ouvriers concernés à partir du 1er janvier 2013.
Les parties soussignées décideront de l'affectation optimale de ce budget pour le 31 décembre 2013.
Les dispositions du présent article sont également applicables aux entreprises qui ont obtenu une dispense de paiement de la cotisation au Fonds de sécurité d'existence destinée au fonds de pension sur base de l'article 14 §2 alinéa 13 de la convention collective de travail du 21 décembre 2009 concernant les statuts du Fonds de sécurité d'existence.

Article 4: Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 27 septembre 2011 et est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties signataires peut dénoncer la présente convention moyennant notification à l'autre partie et au Président de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, d'un préavis d'une durée de trois mois envoyé par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2011 en 5 exemplaires, dont chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.